

**STATUTS**

**I- GENERALITES**

*ARTICLE 1*

L'association "Activa, Groupe d'Amitié France Portugal des Villes et Collectivités territoriales" fondée le 9 décembre 2011 a pour but de :

- **développer**, au niveau local (collectivités territoriales : commune, département, région), des **actions susceptibles de promouvoir la langue, l'enseignement et la culture lusophone** ;
- **Tisser un réseau d'élus** de collectivités territoriales et d'agglomération, de tout bord politique, soucieux du respect des valeurs républicaines et de laïcité, pour réfléchir et agir sur des thèmes concrets au travers d'un lien privilégié avec le Portugal et l'espace lusophone.
- **Promouvoir** les langues et la culture française au Portugal.

*Sa durée est illimitée.*

Elle a son siège à : Maison des Associations, 22 rue Deparcieux 75014 Paris

*ARTICLE 2*

Les moyens d'action de l'Association seront:

- publications, annuaires, expositions, conférences,
- concours, prix, récompenses,
- et tout autre moyen permettant la réalisation de l'objet social.

*ARTICLE 3*

L'association se compose des membres adhérents. Par membre adhérent, on entend :

- les élus de France ayant un lien et un intérêt réel pour le Portugal ou pour le monde lusophone en général

A défaut de respecter ces critères, l'agrément du Conseil d'Administration est requis pour être membre.

Le titre de membre d'honneur ou de membre qualifié peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer une cotisation et sans droit de vote.

Un titre de Président d'Honneur peut être attribuée à une personnalité désignée par le Bureau sur approbation du Conseil d'Administration.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Les cotisations annuelles sont appelées au 1<sup>er</sup> Janvier. Pour une adhésion en cours de période, le calcul se fera au prorata du temps (mois entier) restant à courir jusqu'à l'échéance suivante.

*ARTICLE 4*

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration,
- la fin du mandat.

**II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*ARTICLE 5*

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 membres, désignés par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans, avec

une élection après chaque scrutin municipal par l'Assemblée Générale et choisis parmi les présents ou représentés de celle-ci.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, radiation ou décès d'un de ses membres, le Conseil est autorisé à procéder à son remplacement à titre provisoire.

La procédure de radiation vise à remettre en cause la place d'un membre du Conseil d'Administration. Proposée en Conseil d'Administration, après convocation du Président ou d'1/3 des membres, elle intervient après un vote de défiance ou confiance. Ce vote s'effectue à main levée, à la majorité des présents ou représentés. Une procuration étant obligatoire sous peine de nullité du vote représenté. Le vote peut se faire par vote à bulletin secret si au moins une demande existe en ce sens. Le Conseil dispose de trente jours pour remplacer le membre radié, sinon la place reste vacante jusqu'à présentation d'un autre candidat. Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes actives et engagées. Elles participent de façon active à la vie de l'Association avec un vote décisionnaire.

#### ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association et prendre toutes décisions concernant son objet. Il fixe annuellement le tarif des cotisations et en cas de nécessité, le modifie en cours d'année. Il délibère et vote le budget de chaque exercice. Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice. Il désigne les membres du Bureau, par un vote secret, pour trois ans, parmi les membres du nouveau Conseil. Le vote a lieu à la majorité des voix.

#### ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Après une heure, le CA peut statuer avec les personnes présentes. Les procès verbaux sont signés par au moins deux des membres du Bureau présents ou représentés au Conseil et transcrits sur un registre spécial.

#### ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont néanmoins possibles.

#### ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, la convocation étant valablement faite par lettre simple envoyée aux membres de l'Association au plus tard dans les dix jours précédant l'Assemblée Générale. Son ordre du jour est réglé par le Conseil. Tout membre de l'Association peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre, à condition de lui fournir un mandat en bonne et due forme. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur les positions émanant d'au moins un tiers des membres de l'Association, à condition que ces dernières soient communiquées au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. En outre, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

#### ARTICLE 10

Le Bureau, constitué par le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, le Trésorier adjoint et le Secrétaire Général adjoint, se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou chaque fois qu'il est demandé par au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire Général qui l'a rédigé. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

#### ARTICLE 11

Le Président exerce au nom du Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour diriger et administrer l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblée Générales. Il fixe l'ordre du jour de chaque séance, établit le compte-rendu annuel des travaux de l'Association et fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

#### ARTICLE 12

Le Secrétaire Général rédige et lit les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il surveille la transcription, sur un registre spécial, des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, lesquels doivent toujours être signés et paraphés par le Président et par lui-même. Il centralise et distribue les informations (fichiers, courriers, contacts, etc...) parmi les membres du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ses attributions sont remplies par le Secrétaire Général adjoint ou un autre administrateur désigné par le Président.

#### ARTICLE 13

Le Trésorier a pour mission :

- de faire recouvrer les cotisations et toutes recettes, de donner connaissance au Conseil de la situation de la trésorerie, de régler toutes les dépenses inscrites au budget ou votées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président,
- d'arrêter les comptes au 31 Décembre de chaque année et de présenter à l'Assemblée Générale un état de la situation financière après vérification et apurement des comptes par le Conseil d'Administration,
- de faire, en accord avec le Président, toute opération sur titres et valeurs et de faire emploi des fonds disponibles.

Le placement des disponibilités de l'Association ne peut concerner que :

- l'alimentation de dépôts à vue ou rémunérés auprès d'Établissements financiers,
- En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, ses attributions sont remplies par le Trésorier adjoint ou par le Président.

### III- RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du revenu de ses biens,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- dons (en chèque à l'ordre de l'association).

#### ARTICLE 15

La comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée. Dans l'un et l'autre cas, les

propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée au moins 10 jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation est confiée à une commission des trois membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil et toutes dettes et dépenses payées, le reliquat, s'il en reste, reçoit la destination fixée par ladite Assemblée en conformité des dispositions de l'Article premier de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et de l'Article 15 de son décret d'application du 16 Août 1901 qui interdisent l'attribution aux membres d'une part quelconque des biens de l'Association.

**Le BUREAU,**

**Fait à Paris, le 9 décembre 2012**

**Hermano SANCHES RUIVO**  
Président

**Rose DA COSTA**  
Vice-Présidente

**Julien DOS SANTOS**  
Trésorier

**Nathalie DE OLIVEIRA**  
Secrétaire Générale

**Antonio RIBEIRO**  
Trésorier adjoint

**Rosa MACIEIRA VLASTOS**  
Secrétaire Générale adjoint

---